



DE TRAVAIL À L'ÉCOLE  
JE NE SUIS PLUS  
DISPONIBLE



Fédération  
des syndicats  
de l'enseignement (CSQ)



# La semaine régulière de travail

SECTEUR DE L'ÉDUCATION DES ADULTES (durée et tâches)

Le présent document résume les **principaux paramètres** prévus à la convention collective relativement à la **semaine régulière** de travail.

## A LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL (11-10.04)

La semaine régulière de travail est de 5 jours, du lundi au vendredi. Elle **comporte** 32 heures de travail **au centre**, mais cela ne signifie pas que le temps de travail total se limite à 32 heures. Ce qui dépasse les 32 heures relève de **l'autonomie complète** de l'enseignante ou de l'enseignant. La direction n'y a aucun droit de regard.

## B L'HORAIRE HEBDOMADAIRE (11-10.04 E)

L'horaire hebdomadaire est de 35 heures par semaine à l'éducation des adultes. Il ne comprend pas la période des repas.



Voici un tableau plus détaillé d'une semaine régulière de travail de 5 jours.

## TÂCHE POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT SOUS CONTRAT À 100%

**32**  
heures  
au centre

### SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL (cycle de 5 jours)

 Fédération  
des syndicats  
de l'enseignement (CSQ)

**27**  
heures

#### TEMPS ASSIGNÉ

(11-10.04 et 11-8.07)

La direction peut **assigner du travail**  
pour un **maximum** de 27 heures par semaine.

**5**  
heures



#### TEMPS DE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE (TNP)

(11-10.04 F)

**20**  
heures  
en moyenne

ou

**800**  
heures  
annuellement



**7**  
heures

#### Les cours et leçons et le suivi pédagogique lié à la spécialité (11-10.04 G) et 11-8.07)

À l'éducation des adultes,  
le cœur de la tâche est composé  
des trois éléments suivants :

- La présentation des cours et leçons ;
- Le suivi pédagogique lié à la spécialité et requis par la direction ;
- Les 24 heures consacrées à des journées pédagogiques.

#### Tâche complémentaire (11-10.04)

En plus de l'élément central de la tâche, **les 7 heures**, communément appelées « tâche complémentaire », complètent le temps assigné. Ces 7 heures se composent **notamment** :

- Des réunions concernant le travail ;
- Du temps pour la concertation avec les membres de l'équipe-école ;
- Du temps de présence obligatoire (temps de disponibilité).

Bref, toute tâche **assignée** autre que les 800 heures de cours et leçons et de suivi pédagogique.

Le temps de travail de nature personnelle est de **5 heures par semaine**. Il vient compléter la semaine de travail de 32 heures au centre. **Il revient à l'enseignante ou à l'enseignant de déterminer la nature du travail à accomplir (quoi) ainsi que les moments pour le faire (quand)**<sup>1</sup>.

Ces 5 heures peuvent être utilisées pour effectuer des tâches de la fonction générale prévue à la clause 11-10.02 **au choix de l'enseignante ou de l'enseignant**.

Exemples :

- Pour préparer les cours ;
- Pour corriger les travaux des élèves ;
- Pour lire des documents, des travaux de recherche ou des articles ;
- Pour des photocopies ;
- Pour des recherches personnelles.

1. Voir les dispositions de l'Entente 2015-2020 concernant la pause et la récréation des élèves.